

# RÈGLEMENT sur la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne (RDPMU)

810.211.1

du 13 septembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le décret du Grand Conseil du 13 mai 1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne

A

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

vu le préavis du Département et de la formation et de la jeunesse

*arrête*

## Chapitre I Mission

### Art. 1

<sup>1</sup> La Polyclinique médicale universitaire de Lausanne (ci-après : la PMU) a pour mission :

- a. d'assurer des soins de qualité à la population;
- b. d'assurer des soins aux personnes défavorisées;
- c. d'assurer un enseignement universitaire prégradué, postgradué et de formation continue en médecine interne générale et médecine générale ambulatoires; en particulier d'organiser et de coordonner la formation des futurs généralistes en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : le CHUV) et l'Association des médecins omnipraticiens vaudois (AMOV);
- d. de promouvoir la recherche et le développement en médecine interne générale et médecine générale ambulatoires;
- e. d'offrir des prestations et de soutenir les développements en médecine préventive en coordination avec les Ligues de la santé;
- f. de favoriser les liens entre la pratique privée et le milieu académique.

### Art. 2

<sup>1</sup> La PMU exerce ses missions en collaboration étroite avec le CHUV et en inscrivant son activité dans le cadre du Département universitaire de médecine et santé communautaires (DUMSC). Cette collaboration fait l'objet d'une convention signée entre les parties précisant les obligations et les droits respectifs.

## Chapitre II Conseil de la PMU

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil de la PMU (ci-après : le Conseil) comprend :

- a. un représentant de la Commune de Lausanne, désigné par la municipalité;
- b. un représentant de la Société vaudoise de médecine;
- c. un représentant de la Société vaudoise des médecins dentistes;
- d. un représentant des Ligues de la santé;
- e. le directeur général du CHUV;
- f. le doyen de la Faculté de biologie et de médecine;
- g. trois membres représentant les milieux politiques, désignés par le Conseil d'Etat, dont l'un assume la présidence.

<sup>2</sup> A l'exception du représentant de la Commune de Lausanne, qui est désigné par la municipalité, les membres du Conseil sont désignés pour cinq ans par le Conseil d'Etat. Ils peuvent être reconduits.

### Art. 4

<sup>1</sup> Le secrétariat est assuré par la PMU. Pour le surplus, le Conseil s'organise lui-même.

### Art. 5

<sup>1</sup> Le directeur de la PMU, le directeur administratif, le directeur des soins, un représentant de l'AMOV, un représentant de l'Organisme médico-social vaudois (OMSV), le médecin cantonal et un médecin représentant le Département de médecine du CHUV assistent aux séances, sauf décision contraire du Conseil; ils siègent avec voix consultative.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil est l'organe supérieur de la PMU. Il répond de sa bonne marche à l'égard du Conseil d'Etat et veille au respect du but défini dans le décret constituant la PMU <sup>A</sup>, ainsi que des missions définies à l'article premier ci-dessus.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le Conseil veille à la bonne coopération de la PMU avec la Faculté de biologie et de médecine et le CHUV, en particulier le Département de médecine et le Département universitaire de médecine et santé communautaires (DUMSC).

<sup>2</sup> Il exerce notamment les attributions suivantes :

- a. adopter le budget, les objectifs annuels, les comptes et les résultats de l'exercice;
- b. se prononcer sur les projets de développement et sur les ressources correspondantes;
- c. définir le cahier des charges des directeurs;
- d. préavisier la nomination du directeur;
- e. désigner le directeur administratif et le directeur des soins de la PMU, sur préavis du directeur;
- f. engager les médecins cadres, en coordination avec le Conseil de direction UNIL-CHUV et sur proposition du directeur de la PMU;
- g. fixer les conditions générales d'engagement du personnel;
- h. adresser chaque année un rapport d'activités au Conseil d'Etat.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil sont rétribués conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions <sup>A</sup>, à l'exception de ceux qui exercent leur mandat dans le cadre de leur fonction.

**Chapitre III Direction****Art. 9**

<sup>1</sup> La direction de la PMU se compose du directeur médical (ci-après : le directeur de la PMU), du directeur administratif et du directeur des soins.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Le directeur de la PMU est un médecin avec rang académique de professeur ordinaire auprès de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

<sup>2</sup> Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition conjointe du Département de la formation et de la jeunesse et du Département de la santé et de l'action sociale et sur préavis commun du Conseil de la PMU, du directeur du CHUV et du directeur de l'UNIL. Les conditions sont réglées par analogie avec le règlement applicable pour les médecins cadres du CHUV <sup>A</sup>.

<sup>3</sup> Le directeur est évalué par le directeur général du CHUV, le doyen de la Faculté de biologie et de médecine ainsi que par le Conseil de la PMU en la personne de son président.

<sup>4</sup> Le directeur de la PMU assume la responsabilité générale de l'établissement. Il organise la direction et répond de la bonne marche de la PMU vis-à-vis du Conseil.

<sup>5</sup> Le directeur de la PMU doit tout son temps à sa fonction.

**Art. 11**

<sup>1</sup> Le directeur administratif seconde le directeur de la PMU dans le bon fonctionnement général de l'établissement.

<sup>2</sup> Il est responsable de la gestion administrative et financière de la PMU.

**Art. 12**

<sup>1</sup> Le directeur des soins est responsable des soins et de la réflexion stratégique portant sur l'évolution de la profession soignante.

**Chapitre IV Personnel****Art. 13**

<sup>1</sup> Le personnel de la PMU comprend :

- a. le personnel médical;
- b. le personnel soignant;
- c. le personnel médico-technique;
- d. le personnel de la pharmacie et du laboratoire;
- e. le personnel administratif.

**Art. 14**

<sup>1</sup> Le directeur de la PMU est l'autorité d'engagement du personnel qui n'est pas engagé par le Conseil. Il peut déléguer sa compétence aux autres membres de la direction. Il établit à cet effet un règlement interne approuvé par le Conseil.

**Art. 15**

<sup>1</sup> Les relations entre le personnel et la PMU sont régies par le droit privé et par les conditions générales fixées par le Conseil de la PMU. Ce dernier peut fixer des règles spécifiques à chaque catégorie de personnel.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Le personnel de la PMU, à l'exception des médecins assistants, est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), conformément à la législation régissant cette caisse <sup>A</sup>. La part de l'employeur au sens de cette législation est à la charge de la PMU.

<sup>2</sup> Les médecins assistants de la PMU sont affiliés à une autre institution de prévoyance que la CPEV, conformément à la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel <sup>B</sup>.

**Chapitre V Dispositions financières****Art. 17**

<sup>1</sup> Les ressources de la PMU sont constituées notamment par :

- a. les contributions de l'Etat prévues par le décret constitutif <sup>A</sup>;
- b. le produit de la facturation;
- c. les subventions fédérales et communales;
- d. les dons et les legs;
- e. les fonds obtenus pour des projets de recherche.

**Art. 18**

<sup>1</sup> La PMU organise son propre contentieux.

**Art. 19**

<sup>1</sup> Le Conseil ne peut engager ou autoriser des dépenses excédant les ressources ordinaires de la PMU sans autorisation du Conseil d'Etat.

**Art. 20**

<sup>1</sup> Un organe extérieur est chargé du contrôle des comptes et de la gestion de la PMU. Il agit sur mandat du Conseil de la PMU.

**Chapitre VI Dispositions finales****Art. 21**

<sup>1</sup> Le règlement du 2 octobre 1996 sur la Policlinique médicale universitaire de Lausanne est abrogé.

**Art. 22**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation et de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2006.



<b>810.211.1</b>	<b>Tableau des modifications ( RDPMU )</b>			<b>en vigueur Etat au 01.11.2006</b>
<b>Règlement sur la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne (RDPMU)</b>				
du <b>13.09.2006</b>		<i>(RA/FAO 31.10.2006)</i>	ev le <b>01.11.2006</b>	
<i>(RA/FAO 31.10.2006)</i>				



810.211.1

Tableau des commentaires (RDPMU)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

**Règlement sur la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne (RDPMU)**  
du 13.09.2006

---

**Préambule**

*Comm. A : Décret du 13.05.1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne ( [RSV 810.211](#) )*

---

**Art. 6**     [lien vers article](#)

*Comm. A : Décret du 13.05.1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne ( [RSV 810.211](#) )*

---

**Art. 8**     [lien vers article](#)

*Comm. A : Arrêté du 19.10.1977 sur les commissions ( [RSV 172.115.5](#) )*

---

**Art. 10**    [lien vers article](#)

*Comm. A : Règlement du 09.01.2008 sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et médecins hospitaliers du CHUV ( [RSV 811.13.1](#) )*

---

**Art. 16**    [lien vers article](#)

*Comm. A : Décret du 13.05.1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne ( [RSV 810.211](#) )*

*Comm. B : Loi du 12.09.1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel ( [RSV 172.45](#) )*

---

**Art. 17**    [lien vers article](#)

*Comm. A : Décret du 13.05.1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne ( [RSV 810.211](#) )*

---